

CONTRAT-TYPE DE LOCATION GÉRANCE DE TAXI

- VILLE DE MARSEILLE -

CONTRAT-TYPE DE LOCATION-GÉRANCE DE TAXI

VILLE DE MARSEILLE

I . Conditions générales

Article 1 : Cadre juridique

Article 2 : Objet du contrat

Article 3 : Déclaration du loueur

Article 4 : Charges et conditions

Article 5 : Désignation du fonds de commerce

Article 6 : Durée

Article 7 : Obligations du loueur et du locataire-gérant

Article 8 : Redevance de location

Article 9 : Responsabilité du locataire-gérant

Article 10 : Dépôt de garantie

Article 11 : Résiliation

Article 12 : Cessation de la location

Article 13 : Autres dispositions

Article 14 : Litiges-Compétence-Interprétation

II. Enregistrements et validation

CONTRAT-TYPE DE LOCATION-GÉRANCE DE L'AUTORISATION TAXI
PORTANT LE N° _____ SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame ou Société.....
Né(e) le..... à.....ou Kbis N°.....
exerçant la profession d'exploitant de taxi,
immatriculé(e) au Répertoire des Métiers des Bouches du Rhône sous le N° de SIRET
.....
domicilié(e)
ou siège social.....

Ci-après dénommé(e) « le loueur», d'une part,

ET

Monsieur ou Madame ou Société.....
Né(e) le à.....ou Kbis N°.....
Domicilié(e).....
ou siège social.....

Ci-après dénommé(e) « le Locataire-gérant » d'autre part,

EN PRÉAMBULE

CLAUSE SPECIFIQUE EN CAS DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Suite au contrat entre les soussignés leenregistré au SIE
Marseille....., le bordereau N°0000/00 Case N°00,
M.....donne à nouveau à titre de location-gérance à
M..... qui accepte les éléments d'exploitation d'un fonds
d'activité d'artisan taxi.

Le loueur est titulaire de l'autorisation de stationnement n°depuis le
dont la commune de rattachement est la Ville de Marseille.

CAS PARTICULIERS

Type de procédure (saisie, redressement, liquidation judiciaire) :

Nom de l'Huissier :

Date du procès-verbal :

Modalités particulières :

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 -CADRE JURIDIQUE

1.1 - Le présent contrat est placé dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'industrie du taxi et notamment, le Code des Transports, la réglementation de l'Industrie du taxi à Marseille et plus généralement tous les autres textes pris en leur application.

L'ensemble des clauses figurant aux présentes sont toutes considérées comme étant essentielles et déterminantes au consentement des parties, dans la mesure où elles concernent exclusivement les rapports entre le loueur et le locataire-gérant.

1.2 – Les parties s'engagent à soumettre le présent contrat de location-gérance à l'enregistrement à la Recette des Impôts compétente. Les parties s'engagent à publier un avis de mise en location-gérance de ce fonds dans un journal d'annonces légales.

CLAUSE SPÉCIFIQUE PERSONNES PHYSIQUES

Le locataire-gérant s'engage à s'immatriculer au Répertoire des Métiers dans les 15 jours suivant la validation dudit contrat par l'Administration Municipale.

CLAUSE SPÉCIFIQUE PERSONNES MORALES

Le locataire-gérant s'engage à s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés dans les 15 jours suivant la validation dudit contrat par l'Administration Municipale, le cas échéant à y faire rajouter l'activité taxis. A chaque date anniversaire du contrat, la Société devra fournir un K-Bis datant de moins d'un mois à l'Administration Municipale.

1.3 - Le locataire-gérant assume en toute indépendance la responsabilité de son activité d'exploitant de taxi.

Il organise librement à son seul profit et sous sa responsabilité personnelle, son activité de conduite et de gestion du taxi dont il a la jouissance exclusive.

CLAUSES SPÉCIFIQUES PERSONNES MORALES

1.4 - Le locataire-gérant s'engage à exercer l'activité de taxi dans le respect de la réglementation en vigueur concernant l'exercice de la profession de taxi ainsi que des dispositions du Code de la Route.

1.5 - Le locataire-gérant, personne morale, s'engage à ne pas modifier la forme juridique de la société pendant la durée du contrat,

1.6 - Si le locataire-gérant, personne morale, modifie le ou les gérants sans en avoir informé préalablement le loueur et l'Administration Municipale, le contrat sera considéré caduc.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT DE LOCATION

Le loueur loue par ces présentes au locataire-gérant qui accepte l'autorisation de stationnement N° 0000 attachée au véhicule taxi équipé des attributs réglementaires conformes et en bon état de fonctionnement et sous réserve de la validation du présent contrat par la Ville de Marseille / Division du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 3 – DÉCLARATIONS DU LOUEUR

Le loueur déclare ce qui suit :

Qu'il est régulièrement titulaire de son autorisation de stationnement sur la commune de Marseille et qu'il n'a été conféré aucun droit à un tiers à son sujet de sorte que le locataire-gérant en aura la paisible jouissance ;

Qu'il garantit que l'exercice de ses droits n'a donné lieu à aucune contestation de validité, ou autre, et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune cause pouvant servir de fondement à de telles contestations ;

Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

Qu'il n'existe aucun employé attaché au fonds artisanal.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

4.1 - Responsabilité du loueur

Le loueur est solidairement responsable des dettes contractées par le locataire-gérant à l'occasion de l'exploitation du fonds pendant un délai de 6 mois après la publication de la gérance dans un journal d'annonces légales.

- Le loueur devra s'acquitter du montant de la publication du contrat dans un journal d'Annonces Légales.

Le loueur, titulaire de l'autorisation de stationnement, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'exploitant de taxi.

En cas de manquement aux obligations de l'activité de la profession de taxi, conformément à la législation en vigueur, l'Administration Municipale, après avis de l'instance de concertation des taxis réunie en formation disciplinaire, se réserve le droit de suspendre l'autorisation de stationnement lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou, en cas de violation grave ou répétée par son exploitant de la réglementation applicable à la profession.

4.2 - Responsabilité du locataire-gérant

La présente location-gérance est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions et clauses du présent contrat.

Le locataire-gérant s'oblige à exécuter et accomplir :

- Le locataire-gérant ne pourra exercer aucun recours contre le loueur pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de la redevance ci-après fixée ;
- Il devra jouir de l'autorisation de stationnement et l'exploiter lui-même en bon père de famille, y consacrer tout son temps et ses soins ;
- Il supportera seul, sans recours contre le loueur, les conséquences de toutes infractions qui pourraient être constatées et contraventions qui en résulteraient ;
- Le locataire-gérant se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

Les éléments d'exploitation du fonds d'activité d'exploitant de taxi, comprennent :

Le bénéfice de l'autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle N°..... dont est titulaire Monsieur (ou Mme, ou Société)
.....

Le véhicule de marque....., modèle.....,places assises, dont la première mise en circulation est datée du....., immatriculée auprès de la Préfecture sous le N°..... en date du
.....

Voiture équipée des attributs réglementaires suivants :

- Un compteur taximètre, ainsi que le carnet métrologique y afférent,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la commune de rattachement et la mention taxi, ainsi que sa gaine,
- Deux plaques collées sur le véhicule portant le numéro de l'autorisation de stationnement N°..... ,
- Le carnet de stationnement relatif à l'autorisation délivrée par la Ville de Marseille,
- Une plaque tarifaire collée sur la vitre arrière gauche du véhicule
- **Un terminal de paiement électronique.**

Tel que le tout s'étend, se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, et dans son état actuel, que le preneur déclare parfaitement connaître pour l'avoir visité et examiné aux fins des présentes.

CLAUSE AU CHOIX N° 1

Le présent contrat intègre, l'assurance dommages au véhicule loué et dommages causés à autrui au titre de la responsabilité civile du locataire-gérant encourue en raison de la conduite du véhicule (uniquement) et à l'exclusion des dommages causés au conducteur lui-même.

CLAUSE AU CHOIX N° 2

Le locataire-gérant préférant assurer directement le véhicule auprès de la compagnie d'assurance de son choix, sous réserve que celle-ci agrée le loueur, devra fournir au loueur et à la Ville de Marseille une copie du contrat d'assurance faisant apparaître les risques garantis, le montant des franchises et la dernière quittance mentionnant la date de validité du contrat d'assurance. Le contrat d'assurance contracté par le locataire devra comporter une clause prévoyant une information du loueur par la compagnie d'assurance dès que celle-ci engage une procédure de recouvrement de la cotisation en cas d'impayé du fait du locataire-gérant, ou de suspension des garanties.

ARTICLE 6 – DURÉE

6.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an fixée d'un commun accord entre le loueur et le locataire-gérant à compter de la date de validation par l'administration municipale.

Contrat annuel renouvelable par tacite reconduction dans un délai maximal de 5 ans.

6.2 - Le présent contrat peut être rompu par anticipation et sans indemnité, en cas de disparition du véhicule loué pour cause d'incendie, de vol, de catastrophe naturelle ou en cas de dommage au véhicule pour cause d'accident ou du fait de tiers ou pour toute autre cause imposant des réparations de remise en état d'un montant supérieur à la valeur vénale du véhicule fixé à dire d'expert, mais également de part et d'autre après en avoir averti l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et ce mois avant la date de rupture choisie.

ARTICLE 7- OBLIGATIONS DU LOUEUR ET DU LOCATAIRE-GÉRANT

7.1 -État du véhicule

Le véhicule utilisé sera régulièrement déclaré et équipé des attributs-taxis réglementaires auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, service gestionnaire des taxis de la Ville de Marseille.

CLAUSE AU CHOIX N° 2

Lors de la remise du véhicule, un procès-verbal de constat de l'état du véhicule en deux volets sera établi contradictoirement en deux exemplaires. Le volet "remise" sera rempli et signé lors de la remise du taxi au locataire. Le volet "restitution" sera établi dans les mêmes conditions et signé lors de la restitution de celui-ci au loueur ou lors d'un changement de véhicule.

Lors de chacune de ces opérations, un exemplaire correspondant sera remis au locataire-gérant.

7.2 - Le locataire-gérant pourra faire apposer à l'extérieur du véhicule toute publicité, à condition de ne pas endommager le véhicule et à condition que l'annonceur publicitaire en ait fait la déclaration auprès de la Direction de l'Espace Public / Division Publicité de la Ville de Marseille.

7.3 - Entretien et réparation

Le locataire s'oblige à maintenir le véhicule en bon état d'entretien et de réparation et notamment à effectuer, à ses frais, les réparations, échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale.

Les droits de stationnement annuels dus à la Ville de Marseille, au titre de l'occupation du domaine public sont à la charge du loueur.

CLAUSES AU CHOIX N° 3

- qui en répercute le coût au locataire gérant s'engageant à lui rembourser sans exception ni réserve (en plus du montant de la redevance), à réception du titre de recettes par le loueur,

OU

- qui inclut le montant de ces droits dans le montant global de la redevance.

Les frais des visites techniques afférents au véhicule loué sont à la charge du locataire-gérant ; le locataire-gérant s'engage à présenter le véhicule aux contrôles annuels de la Division du Contrôle des Voitures Publiques aux dates et heures fixées par la convocation de l'Administration Municipale.

7.4 - Responsabilité et assurance

7.4.1 -

Le contrat de location est conclu sans assurance du véhicule et le locataire-gérant devra donc contracter une assurance "tous risques" pour usage professionnel (transport public de personnes), de tous les dommages occasionnés au véhicule loué, aux passagers transportés et aux tiers, le vol, le terrorisme, l'incendie, les catastrophes naturelles, ainsi que les conséquences pécuniaires, sans limitation de montant, de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers et aux passagers transportés à titre onéreux.

Il devra, à toute demande du bailleur, justifier du paiement des prises et cotisations afférentes au contrat et aux abonnements nécessaires à l'exploitation du fonds.

Le locataire-gérant s'engage à fournir le contrat d'assurance à la Division du Contrôle des Voitures Publiques avant la validation dudit contrat.

7.4.2 - Le locataire-gérant subroge d'office le loueur dans le cas où le contrat intègre l'assurance et sa compagnie d'assurance lorsqu'il s'est assuré lui-même, dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts matériels, les dommages causés aux passagers et aux tiers et l'immobilisation du véhicule.

7.4.3 - Le locataire-gérant s'engage à faire au loueur la déclaration écrite, dans les 24 heures de sa survenance, de tout vol, incendie, accident, incident dans lequel le véhicule serait impliqué (ce délai étant toutefois prorogé jusqu'à 5 jours ouvrés en cas d'incapacité du locataire-gérant par suite de l'accident survenu).

Le locataire-gérant s'engage à prévenir sa compagnie d'assurance et le loueur de la survenance d'un sinistre, dans les conditions prévues par la police d'assurance.

Le locataire-gérant s'engage également à prévenir la Division du Contrôle des Voitures Publiques de tout vol, incendie, accident ou incident survenu au véhicule dans le cadre de l'exploitation du fonds.

7.4.4 – Le locataire-gérant s'engage à présenter à chaque fin de validité, la nouvelle attestation d'assurance au Contrôle des Voitures Publiques.

7.5- Carburant

Le locataire-gérant conservera à sa charge les dépenses de carburant.

Sous réserve du maintien des dispositions fiscales permettant la récupération de la TIPP, le locataire qui supporte effectivement les charges de carburant en tant qu'exploitant et immatriculé à la Chambre des Métiers peut déposer lui-même la demande de remboursement auprès des Douanes, dans les conditions et les limites prévues par la loi, au prorata du temps de location effective du véhicule.

En aucun cas, la part de détaxe sur les carburants revenant au locataire-gérant à compter de la date de prise d'effet du contrat, ne pourra être réclamée par le loueur.

7.6 – Indisponibilité du véhicule de remplacement

Dans l'hypothèse où le véhicule viendrait à se trouver momentanément indisponible pour réparation ou suite à un vol ou sinistre, d'une durée supérieure à 1 jour ouvré, le locataire devra louer un véhicule de secours équipé taxi auprès d'une organisation professionnelle agréée par la Ville de Marseille ou bien avoir recours à un véhicule relais dûment déclaré auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques ou bien procéder à un bissage avec un autre taxi sur la commune de Marseille (prêt du véhicule taxi en activité) et ce, afin de ne pas mettre en péril l'équilibre économique du contrat.

Le Locataire-gérant s'engage à venir déclarer à la Division du Contrôle des Voitures Publiques le véhicule de remplacement, dont l'utilisation ne devra pas excéder le délai réglementaire de deux mois à compter de la date de mise en circulation.

7.7 Changement de véhicule

CLAUSE AU CHOIX N° 1

En cours d'exécution du contrat, le véhicule pourra faire l'objet d'un changement à la demande expresse du loueur ou du locataire-gérant, sous réserve d'acceptation des deux parties. L'échange éventuel du véhicule en cours de contrat par un autre véhicule conforme et équipé conformément à la réglementation ne remet pas en cause la validité du présent contrat.

OU

En cours d'exécution du contrat, le véhicule pourra faire l'objet d'un changement à la seule initiative du locataire-gérant. L'échange éventuel du véhicule en cours de contrat par un autre véhicule conforme et équipé conformément à la réglementation ne remet pas en cause la validité du présent contrat.

7.8 – Le conducteur du véhicule

A la date du contrat, le locataire-gérant ou le gérant de la Société se déclare seul conducteur du véhicule. Toutefois, le loueur autorise le locataire-gérant à déclarer un chauffeur salarié à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Dans tous les cas, le locataire-gérant est responsable de la conduite du véhicule par un chauffeur titulaire du permis de conduire de catégorie B, du certificat de capacité professionnelle délivré par la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que du certificat préfectoral d'aptitude physique et le cas échéant de l'attestation de formation continue à jour.

A la signature du présent contrat, le locataire-gérant sera déclaré en tant que tel par le loueur à la Division du Contrôle des Voitures Publiques de la ville de Marseille. Celle-ci éditera une carte de locataire-gérant, document professionnel à conserver avec le carnet de stationnement et susceptible d'être réclamée lors de contrôles par des agents dûment habilités.

CLAUSE AU CHOIX N° 4

- Le locataire-gérant

OU

- Le loueur devra s'acquitter du montant de la publication du contrat dans un journal d'Annonces Légales.

Le loueur, titulaire de l'autorisation de stationnement, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

8.1 - Montant et versement de la redevance de location

En contrepartie de la location qui lui est accordée, le locataire-gérant verse au loueur une redevance dont le montant et les échéances sont fixés d'un commun accord avec ou sans kilométrage mensuel.

La présente location-gérance est consentie et acceptée moyennant paiement par le locataire-gérant d'une redevance de euros payable d'avance, mensuellement et au plus tard le de chaque mois.

La TVA, au taux en vigueur, se rajoute au montant de la redevance ci-dessus dans la mesure où le loueur y est assujéti en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

La redevance sera indexée de plein droit à hauteur de % chaque année à la date anniversaire du contrat sans aucune demande ni formalité ; et ce à défaut de meilleur accord entre les parties soussignées.

Le premier versement au début du présent contrat est réalisé au prorata temporis de la date effective de début de location.

8.2 – Clause résolutoire

Passé un délai de [.....] jours et sans règlement des sommes dues par le locataire-gérant, le présent contrat serait résilié de plein droit.

Un courrier signifiant cette résiliation au locataire-gérant devra être adressé par envoi en recommandé avec accusé réception et copie adressée à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Le présent contrat sera en outre résilié de plein droit en cas de décès du locataire-gérant.

En cas de décès du loueur, titulaire de l'autorisation de stationnement, le présent contrat ne pourra continuer à être exécuté qu'avec l'accord exprès des ayant-droits et dont l'information devra être faite auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, jusqu'à la réalisation de la cession de l'autorisation de stationnement.

8.3 - Déclarations fiscales

- Le loueur s'engage à déclarer à l'administration fiscale le montant annuel de la redevance,
- Le locataire-gérant s'engage à déclarer à l'administration fiscale les BIC liés à l'exploitation du fonds.

8.4 - Révision du montant de la redevance

Dès sa formation, le contrat constitue la loi des parties. Il devra mentionner obligatoirement le principe et les modalités de révision du montant de la redevance.

Le contrat définitif peut faire référence, à titre d'illustration, à la formule de révision définie ci-après.

Le montant hors taxe de la redevance mensuelle de location est révisable une fois par an, chaque premier avril.

La révision de la redevance sera calculée selon la formule suivante :

8.5 - Paiement

La redevance sera acquittée à la périodicité prévue dans le tableau ci-annexé.

8.5.1 - Chaque fin de mois, le loueur remet au locataire-gérant une facture acquittée récapitulant les montants perçus, détaillant le hors taxe et la TVA et précisant le mode de paiement.

8.5.2- Pour le cas où le locataire-gérant ne réglerait pas à leur échéance, le montant des sommes dont il est redevable à l'égard du loueur, ces sommes seront majorées d'une pénalité de 5% à laquelle s'ajouteront, passé un délai d'un mois et après mise en demeure, un intérêt annuel au taux de 6% et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le loueur se réserverait alors de réclamer ou du droit de résilier le contrat.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE-GÉRANT

Le locataire-gérant devra exploiter le fonds de commerce taxi en veillant au respect de la réglementation nationale et locale régissant le taxi.

Le locataire-gérant devra informer immédiatement le loueur de toutes mesures de suspension ou retrait de sa carte professionnelle ou de son permis de conduire de catégorie B ou du chauffeur déclaré ainsi que d'en informer à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Le locataire-gérant est seul responsable des infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et ce, tant en principal qu'en intérêts, frais de justice ou autres ainsi que des infractions aux dispositions qui réglementent l'activité de taxi et qui lui seraient imputables.

Le locataire-gérant s'engage en tant que de besoin à payer tous frais d'une telle nature réclamés au loueur, et, le cas échéant, à rembourser à celui-ci tous frais qui auraient été payés par le loueur en ses lieu et place.

Le locataire-gérant s'interdit de conduire ou de laisser conduire par le chauffeur le véhicule en dehors des pays couverts par la police d'assurance du loueur ou la sienne propre.

CLAUSE SPECIFIQUES PERSONNES MORALES

Les engagements du locataire-gérant, personne morale, pèsent non seulement sur la personne morale mais également sur son ou ses gérants.

ARTICLE 10 - DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution par le locataire-gérant de toutes ses obligations, un dépôt de garantie dont le montant représente au plus 50 % du montant mensuel, de redevance de location, pourra être demandé au locataire-gérant et versé au loueur le jour de la signature du contrat de location. En aucun cas, le locataire-gérant ne pourra imputer les sommes dont il est redevable à l'égard du loueur sur le montant du dépôt de garantie constitué entre les mains de ce dernier.

Cette somme ne sera restituée au départ du locataire-gérant avec le cas échéant les intérêts acquis que si le compte de ce dernier n'est pas débiteur.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

11.1 - Résiliation anticipée par le locataire-gérant

Le locataire-gérant aura la faculté, pendant la durée du contrat, de résilier le contrat, sans avoir à en justifier le motif, sous réserve de respecter un préavis d'une durée de deux mois, tout mois commencé étant dû en entier, sauf accord amiable avec le loueur régulièrement déposé à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Dans ce cas, les frais de publication de cette résiliation dans un journal d'annonces légales seront à la charge du locataire-gérant qui s'y oblige.

Si le locataire-gérant est conventionné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône pour effectuer du transport médical, celui-ci s'engage en cas de résiliation à en informer le Service Relations avec les Professionnels de Santé de la CPAM dans les plus brefs délais.

11.2 - Résiliation anticipée de plein droit

Le présent contrat se trouvera résilié de plein droit et sans que le loueur ou que le locataire-gérant aient à accomplir quelque formalité que ce soit :

- Résiliation d'office, à la demande de l'Administration, si non inscription dans les 15 jours à la Chambre des Métiers du locataire-gérant ;
- Sanction disciplinaire prononcée par l'Administration Municipale après avis de l'instance de concertation des Taxis ;
- Infraction au code de la route qualifiée de délit et constatée par procès-verbal ;
- Retrait définitif ou suspension de la carte professionnelle du locataire-gérant ou du chauffeur dûment déclaré supérieur à un mois ;
- Retrait du permis de conduire du locataire-gérant ou du chauffeur déclaré pour une durée supérieure à un mois, sauf en cas de déclaration de chauffeur salarié sur la période concernée ;
- Non paiement total ou partiel à leur échéance de toutes sommes dues en vertu du présent contrat, cette clause vise les non-paiements importants et récurrents supérieurs à 3 semaines de redevance durant un trimestre et après mise en demeure effectuée par le loueur ;
- Cession de l'autorisation de stationnement ;
- Responsabilité totale du locataire-gérant dans un accident corporel ;
- Procédure de redressement ou liquidation judiciaire accompagnée d'une interdiction d'exercer pour le locataire-gérant ;
- Saisie suite à décision de justice du fonds de commerce en totalité ou partiellement (autorisation de stationnement ou véhicule taxi) ;
- Dénonciation anticipée par le locataire-gérant en cas de saisie ou de vente forcée de l'autorisation, dès réception de la lettre recommandée avec accusé réception par le loueur ;
- Décès du loueur, excepté accord des héritiers pour la poursuite de l'exploitation de l'autorisation par le locataire dans l'attente du transfert de nom.

11.3 - Dénonciation anticipée par le loueur

Le présent contrat pourra être résilié par le loueur avec un délai de prévenance de jours, en cas de :

- L'utilisation du droit de reprendre l'exploitation de l'autorisation dont le locataire-gérant assure l'exploitation effective et continue, sous réserve de l'observation d'un préavis de mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception que doit lui adresser à cet effet le loueur et ce exclusivement dans l'hypothèse de la perte d'emploi du loueur,
- L'utilisation de droit de présenter un successeur au titre de l'autorisation dont le locataire assure l'exploitation effective et continue, sous réserve de l'observation d'un préavis de mois, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception que doit lui adresser à cet effet le loueur.

Dans chacun des cas ci-dessus énoncés, les frais de publication de la résiliation dans un journal d'annonces légales seront à la charge du loueur qui s'y oblige.

- Dénonciation anticipée par le locataire-gérant en cas de saisie ou de vente forcée de l'autorisation de stationnement dès réception de la lettre recommandée avec avis de réception par le loueur.
- Manquement par le locataire-gérant à l'une quelconque de ses obligations stipulées dans le présent contrat, excepté le cas du non paiement de la redevance déjà prévu dans la clause résolutoire.

ARTICLE 12 - CESSATION DE LA LOCATION-GÉRANCE

12.1 - En cas de résiliation ou de fin du présent contrat, le locataire-gérant devra fournir, la preuve du déséquipement des attributs-taxis du véhicule à la Division du Contrôle des Voitures Publiques :

- S'acquitter jusqu'au moment du déséquipement du véhicule (date du déplombage, du véhicule par un installateur agréé faisant foi) le montant de la redevance de location ainsi que toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit par le locataire-gérant dont les droits de stationnement.

Pour le cas où le locataire-gérant serait dans l'incapacité de présenter et de restituer les titres de circulation et les documents taxi du véhicule, il sera tenu au paiement de la location jusqu'à la production d'une attestation souscrite auprès des autorités et administrations compétentes de la perte totale ou partielle des dits documents.

Les frais de délivrance de nouveaux documents ou de duplicata seront supportés par le locataire-gérant.

12.2 - Le dépôt de garantie, ou le cas échéant, la garantie supplémentaire, seront remboursés au locataire dans les deux jours ouvrés suivant la date de résiliation du présent contrat et sous réserve du paiement intégral par le locataire de toutes les sommes encore dues au loueur.

Le loueur devra également rembourser dans le même délai et aux mêmes conditions, toutes sommes qu'il pourrait devoir au locataire, notamment au titre de remboursement de la détaxe de carburant sous réserve toutefois qu'il l'ait perçue.

Après compensation, le solde sera réglé dans les 48 heures par la partie qui en est redevable, sous peine de poursuites en cas de retard.

12-3 – En cas d'intention de transférer l'autorisation de stationnement, objet du présent contrat, le locataire-gérant bénéficie d'un droit de préférence pour en devenir titulaire, mais à charge pour ce dernier de manifester sa volonté par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de déchéance de son droit prioritaire, et ce, dans les trente jours de la réception de l'offre faite par le loueur dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - AUTRES DISPOSITIONS

En cas de changement du cadre juridique (loi, règlements, circulaires ministérielles, usages...) régissant le taxi ou la location-gérance, et susceptible d'affecter la portée ou la teneur des présentes obligations ou l'équilibre financier du contrat, les parties s'engagent à rechercher, par avenant, l'adaptation de la présente convention afin de maintenir son économie initiale. A défaut d'accord exprès entre les parties par avenant, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, le présent contrat sera résilié de plein droit à l'issue d'un nouveau délai d'un mois.

Pour le cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat deviendrait nulle ou ne pourrait être exécutée sur les fondements d'une règle juridique quelconque, ladite clause sera remplacée par la clause qui, tout en étant valide et susceptible de recevoir exécution, sera la plus proche possible, tant par son contenu que par sa fonction économique, de la clause à laquelle elle se substitue. A défaut de remplacement par une telle clause, maintenant l'équilibre économique entre les parties, le présent contrat sera résilié sans que cette résiliation n'affecte de quelque manière que ce soit l'équilibre financier antérieur à cette résiliation.

Nonobstant les stipulations des alinéas précédents, si du fait d'un changement législatif le principe même de l'exploitation en location-gérance était remis en cause, le présent contrat serait résilié instantanément, de plein droit, sans aucune indemnité de quelque sorte que ce soit et le locataire serait dans l'obligation de remettre immédiatement le véhicule au loueur contre la restitution de toutes les sommes encore dues au moment de la rupture du contrat.

ARTICLE 14 - LITIGES - COMPÉTENCE - INTERPRÉTATION

Tous litiges pouvant survenir entre le loueur et le locataire-gérant à l'occasion de l'exécution ou de la résiliation du contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance du siège social du loueur.

Une partie ne pourra opposer à l'autre partie un usage ou une pratique, même répétée, si cet usage ou cette pratique est non conforme ou non expressément prévu par les dispositions du présent contrat.

II. ENREGISTREMENTS ET VALIDATION

**Contrat enregistré par
(cachet et signature de l'Avocat ou du Notaire)**

Fait en quatre exemplaires originaux* à _____, le

Le loueur

Le locataire-gérant

Enregistrement à la Recette des Impôts compétente

Contrat de location-gérance de taxi ADS N°,
visé par l'administration municipale en date du.....

Cachet

Signature

*Exemplaire N° 1 : Pour le loueur

Exemplaire N° 2 : Pour le locataire-gérant

Exemplaire N° 3 : Pour la Division du Contrôle des Voitures Publiques de la Ville de Marseille

Exemplaire N° 4 : Pour enregistrement et dépôt à la Recette des Impôts compétente